

<p style="text-align: center;"><b>ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE (ASPEIG)</b></p>
---

**REGLEMENT**

**CHAPITRE 1 : Appellation et domiciliation**

ARTICLE 1. L'Association du personnel de l'Ecole Internationale de Genève, ci-après Association du personnel ou ASPEIG, est une association au sens des Articles 60-79 du Code civil suisse.

ARTICLE 2. L'ASPEIG est domiciliée dans le canton de Genève. Sa durée est indéfinie.

**CHAPITRE 2 : Objectifs**

ARTICLE 3. Les objectifs de l'Association du personnel sont les suivants :

- a. Promouvoir et préserver le caractère international de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève (ci-après Fondation) dans toutes ses activités.
- b. Promouvoir les ressources pédagogiques et matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.
- c. Défendre les droits professionnels de ses membres **et ceux des employés de la Fondation.**
- d. Préserver et améliorer les conditions de travail des **employés de la Fondation,** tout en garantissant l'égalité de traitement pour tous les employés aux termes de la législation suisse et de la Convention collective de travail de la Fondation, **en prenant en considération les nécessités liées à la sauvegarde de la Fondation.**

**CHAPITRE 3 : Adhésion**

ARTICLE 4. L'adhésion à l'Association du personnel est ouverte à tous les employés de la Fondation. Les membres et les non-membres de l'ASPEIG, dont le contrat de travail est soumis à la Convention collective de travail (CCT) signé par l'ASPEIG sont désignés ci-après comme **personnel soumis à la CCT.**

ARTICLE 5. Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit à un membre du Comité par le biais d'un bulletin officiel d'adhésion.

ARTICLE 6. A partir du moment où l'adhésion est effective, les cotisations sont dues.

ARTICLE 7. Les démissions, qui doivent être soumises par écrit au/à la Président/e, deviennent effectives à partir de la fin de l'année scolaire où elles sont reçues.

ARTICLE 8. Tout membre dont la conduite est jugée nuisible aux objectifs de l'Association du personnel ou qui ne règle pas ses cotisations est susceptible d'expulsion. L'expulsion peut être recommandée par le Comité mais doit être confirmée par l'Assemblée générale. La confirmation suppose une majorité de 90% des membres présents à ladite Assemblée générale.

ARTICLE 9. Le Comité confie à un de ses membres la responsabilité de tenir à jour la liste exacte des personnes affiliées à l'ASPEIG. Cette liste est confidentielle.

#### **CHAPITRE 4 : Conventions collectives et partenariats**

ARTICLE 10. Le Comité est responsable de l'organisation de l'élection de l'Equipe de négociations du personnel dans le cadre des négociations de la CCT avec le Conseil de fondation et la Direction.

ARTICLE 11. La mise en place, le renouvellement ou la dénonciation d'une CCT par l'Association du personnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le processus d'approbation doit comprendre une consultation avec le personnel soumis à la CCT par le biais d'assemblées, de votes et/ ou de sondages.

ARTICLE 12. L'Association du personnel doit reconnaître un ou plusieurs syndicats suisses en tant que partenaires (ci-après syndicats partenaires), afin qu'ils co-signent la CCT. Le Comité aura des contacts réguliers avec les syndicats partenaires. Les syndicats partenaires reconnus au moment de l'adoption du présent règlement sont le Syndicat des services publics (SSP) et Unia.

#### **CHAPITRE 5 : Organes de l'Association du personnel**

ARTICLE 13. Les organes de l'Association du personnel sont les suivants : l'Assemblée générale, les Assemblées de campus et d'unité, le Comité et le Comité exécutif.

ARTICLE 14. L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association du personnel et doit se réunir au moins une fois au cours des six premiers mois de chaque année civile. Cette réunion constitue l'Assemblée générale annuelle. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Comité, soit par 20% des membres de l'Association du personnel, sur demande écrite. Toute demande de ce type doit être adressée au/à la Président/e. Tous les membres de l'ASPEIG sont autorisés à y assister. Seul le Comité est autorisé à organiser des votes par procuration pendant les Assemblées générales.

ARTICLE 15. Les Assemblées de campus et d'unité peuvent se réunir chaque fois qu'un sujet spécifique à un campus ou à une unité est soulevé. Elles peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande écrite de 50% des membres issus du campus ou de l'unité en question. Tous les membres de l'ASPEIG pour un campus ou une unité, ainsi que les membres du Comité, sont autorisés à y assister. Un membre du Comité doit aussi y assister. Les assemblées de campus et d'unité ne peuvent pas prendre

de décisions contraignantes mais peuvent faire des recommandations au Comité. Le Comité est tenu d'y répondre dans les 10 jours ouvrables.

ARTICLE 16. L'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée générale extraordinaire sont convoquées dix jours ouvrables à l'avance via le courriel de la Fondation. Les Assemblées de campus et d'unité sont convoquées cinq jours ouvrables à l'avance par un courriel dans le campus ou unité concernés.

ARTICLE 17. Les convocations aux Assemblées doivent fournir l'ordre du jour de chacune d'entre elles. Aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour officiel.

ARTICLE 18. Sauf spécification contraire dans le présent règlement, le Comité est autorisé à agir tout seul au nom de l'Association du personnel. Le Comité de l'Association du personnel doit se réunir au moins une fois par trimestre ou à la demande du/de la Président/e ou de la majorité de ses membres. Le/la Président/e peut inviter tout membre de l'ASPEIG ou des tiers en tant qu'observateurs lors d'une partie ou de la totalité d'une des réunions du Comité. Tout membre de l'ASPEIG ou membre du personnel soumis à la CCT peut s'adresser au Comité pendant l'une de ses réunions, pour autant que le/la Président/e ait été informé/e 5 jours ouvrables à l'avance du/des sujet/s proposés et des personnes qui participeront. Le Comité doit soumettre un rapport de ses activités lors de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19. Le Comité doit être composé de représentants du personnel élus (ci-après représentants d'unité), de membres cooptés par le Comité (ci-après membres cooptés) et de membres désignés par les syndicats partenaires pour siéger dans le Comité (ci-après membres désignés). En accord avec les Articles 24-27, les représentants d'unité sont élus par les membres de l'Association du personnel et par le personnel soumis à la CCT, travaillant dans l'unité en question. Chaque unité peut élire **au maximum deux représentants**. Les unités reconnues en date de l'adoption du présent règlement sont listées dans l'**Annexe 1**. Elles peuvent être modifiées par le Comité dans le but de refléter des changements intervenus dans la structure de la Fondation. Les membres désignés sont choisis par les syndicats partenaires. Chaque syndicat partenaire peut désigner un de ses membres, pour autant qu'il soit à la fois employé de la Fondation et membre de l'ASPEIG.

ARTICLE 20. Le Comité peut mandater des membres ou des tiers pour représenter l'Association du personnel dans des cas spécifiques. Il peut également mettre sur pied des groupes de travail pour étudier une question et faire un rapport.

ARTICLE 21. Les décisions prises par le Comité ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

ARTICLE 22. Le Comité confie à l'un de ses membres la responsabilité de tenir les archives de l'Association du personnel, archives qui doivent comprendre l'ensemble des décisions prises par tous les organes de l'ASPEIG, ainsi que toutes les autres informations nécessaires à la bonne conduite de l'ASPEIG.

ARTICLE 23. Le Comité exécutif représente l'Association du personnel dans les réunions avec le/la Directeur/trice général/e de la Fondation, les délégués de celui-ci/ de celle-ci

et/ou les membres du Conseil de fondation. Le Comité exécutif est composé du/ de la Président/e et de cinq autres membres choisis en accord avec les Articles 28-29.

## **CHAPITRE 6 : Elections et durée du mandat.**

ARTICLE 24. Le Comité a la responsabilité d'organiser les élections des représentants d'unité. Les élections régulières, biennales, doivent se dérouler en mai et être organisées par chaque unité pendant la même semaine. Le Comité peut décider d'organiser une élection intermédiaire à n'importe quel moment dans une unité qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas de représentant d'unité.

ARTICLE 25. Le Comité doit annoncer les élections à venir aux membres de l'Association du personnel et aux membres du personnel soumis à la CCT au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 26. Seuls les membres de l'Association du personnel peuvent se porter candidats. Les candidats/es à l'élection ou à la réélection au Comité doivent faire acte de candidature, par écrit, au membre du Comité en charge, au moins dix jours avant la date de l'élection. La liste des candidats sera affichée à ce moment-là. D'autres membres peuvent alors communiquer leur candidature au/à la Président/e, par écrit, au moins cinq jours avant la date de l'élection. Passé ce stade, aucune nouvelle candidature ne sera acceptée et la liste définitive sera publiée.

ARTICLE 27. Les élections ont lieu au bulletin secret. Les membres de l'Association du personnel et le personnel soumis à la CCT votent dans le cadre des élections organisées dans leur unité. Les employés qui travaillent dans plusieurs unités peuvent participer aux élections dans chacune des unités où ils travaillent. **La participation aux élections au sein des unités inter-campus (c'est-à-dire, qui chapeautent plusieurs sections d'un même campus) est cependant réservée aux membres du personnel non-enseignant dont le travail n'est pas rattaché à une école en particulier.** Les électeurs auront droit à un maximum de deux voix et ne peuvent exprimer plus d'une voix par candidat. Pour être élu, il suffira à un candidat d'obtenir la majorité simple des votes exprimés. De plus, dans les élections où il y aura plus de deux candidats, seront élu/es les deux candidat/es qui auront remporté le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 28. Le Comité demeure en fonction pendant deux ans à partir du début de l'année académique qui suit les élections régulières des représentants d'unité. Après les élections régulières, les représentants d'unité élus et réélus et les membres désignés dont le mandat chevauche celui des représentants d'unité entrants, se réunissent. Ainsi constitué, le Comité entrant peut coopter jusqu'à **quatre** autres membres de l'Association du personnel afin de s'assurer que toutes les catégories de personnel énumérées dans l'Annexe 2, ainsi que les domaines de compétences nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ASPEIG, soient représentés, et désigne un/e Président/e et un/e Trésorier/ère parmi ses membres. Les membres cooptés, le/la Président/e et le/la Trésorier/ère exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat du Comité qui les a choisis. Les représentants d'unité élus dans le cadre d'une élection intérimaire siègent jusqu'à la fin du mandat du Comité qui a organisé l'élection intérimaire. La durée du mandat des membres désignés est déterminée par le Syndicat partenaire qui les désigne.

ARTICLE 29. Les membres du Comité exécutif restent en fonction pendant une année académique. Avant le début de chaque année académique, le Comité nomme ceux de ses membres qui prendront part au Comité exécutif. Le Comité peut désigner un des membres du Comité exécutif représentant chaque campus de la Fondation pour occuper le poste de Vice-président.

## **CHAPITRE 7 : Obligations financières :**

ARTICLE 30. Les membres de l'Association du personnel s'acquittent d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 31. La somme et le moyen de paiement seront proposés chaque année par le Comité et approuvés par l'Assemblée générale annuelle. Le Comité peut également proposer lors de l'Assemblée générale l'exemption de certaines catégories de membres de l'obligation de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 32. Le/la Trésorier/ère est chargé de récolter les montants des cotisations pendant le premier trimestre de l'année académique.

ARTICLE 33. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août de chaque année. Le/la Trésorier/ère doit tenir une comptabilité précise des revenus et des dépenses de l'Association du personnel et soumettre un bilan annuel par écrit à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Ce bilan comptable sera révisé une fois par année par deux membres de l'ASPEIG nommés pendant la précédente Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 34. Les fonds de l'Association du personnel doivent être destinés à couvrir des dépenses directement en lien avec l'accomplissement de ses objectifs, ainsi que d'autres dépenses de nature sociale ou charitable.

ARTICLE 35. L'Association du personnel est tenue pour responsable des obligations contractées en son nom. Aucun membre individuel ne peut être tenu pour responsable de ces obligations.

ARTICLE 36. Le/la Président/e et le/la Trésorier/ère détiennent le pouvoir de signature collective pour les questions financières.

## **CHAPITRE 8 : Amendements au Règlement :**

ARTICLE 37. Tout amendement au présent Règlement doit être soumis, par écrit, au Comité. Les amendements peuvent être adoptés par l'Assemblée générale annuelle, si 51% des membres de l'Association du personnel y assistent, ou par majorité simple de ceux de ses membres qui voteraient lors d'un scrutin postal ou électronique organisé par le Comité.

## **CHAPITRE 9 : Dissolution de l'Association du personnel :**

ARTICLE 38. Toute proposition de dissolution de l'Association du personnel doit être soumise par écrit au Comité et approuvée par 90% des membres de l'Association du personnel dans le cadre d'un vote au bulletin secret organisé par le Comité. Dans l'éventualité d'une telle dissolution, l'Assemblée générale annuelle finale devra disposer des fonds de l'Association du personnel de façon à remplir, dans la mesure du possible, un ou plusieurs des objectifs de l'ASPEIG. Cet argent ne sera dans aucun cas restitué aux membres de l'ASPEIG.

## **CHAPITRE 10 : Cas non prévus par le présent Règlement :**

ARTICLE 39. Dans des cas non prévus par le présent Règlement, il faudra se référer aux textes de loi adéquats en vigueur dans le Canton de Genève.

Ce règlement, approuvé par les membres le -----, remplace toutes les versions précédentes relatives à la représentation du personnel. En cas de différend, le texte en langue anglaise sera déterminant.

Josephine Hamani-Aufdermauer  
Présidente

Caron Vibert  
Trésorière

ANNEXE 1  
(Article 19)

Les Unités de la Fondation au moment de l'adoption du présent Règlement sont les suivantes :

Ecole primaire LGB

Ecole moyenne LGB

Ecole secondaire LGB

**LGB inter-campus (personnel non-enseignant travaillant dans plusieurs sections du campus)**

Ecole primaire du Campus des Nations

Ecole secondaire du Campus des Nations

Ecole enfantine du Campus des Nations

**Nations inter-campus (personnel non-enseignant travaillant dans plusieurs sections du campus)**

Ecole primaire de La Châtaigneraie

Ecole secondaire de La Châtaigneraie

**La Châtaigneraie inter-campus (personnel non-enseignant travaillant dans plusieurs sections du campus)**

Administration de la Fondation (personnel administratif dont le travail n'est lié à aucun campus en particulier)

ANNEXE 2  
(Article 28)

Les catégories de personnel au moment de l'adoption du présent règlement sont les suivantes :

Personnel enseignant

Assistant/e/s de classe

Personnel para-pédagogique

Personnel administratif

Personnel technique